

Service prévention des risques anthropiques  
1 Rue du Parlement  
BP 80556  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
sprs.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Châlons, , le 14/03/2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

### Contexte et constats

publié sur  **GÉRISQUES**

### ARCELORMITTAL FRANCE

Rue de la digue  
57100 Thionville

Références : 25-93

Code AIOT : 0006201929

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE implanté Rue de la digue 57100 Thionville.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE
- Rue de la digue 57100 Thionville
- Code AIOT : 0006201929      Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site de l'ancienne cokerie du Gassion à Thionville a été occupé par une activité de cokerie à partir des années 1925 pour les besoins de l'usine de Hauts Fourneaux voisine. Ce site transformait le charbon en coke à partir de la pyrolyse. Ce process de fabrication conduisait à la production de sous-produits, à savoir des gaz ainsi que des substances chimiques telles que le goudron, l'ammoniac et d'autres composés organiques (benzène, et naphtalène principalement). Ce site a cessé son activité en 1973, soit antérieurement à la publication au Journal Officiel du décret du 21 septembre 1977, de sorte qu'aucun formalisme administratif n'était requis pour la cessation d'activité du site. Nonobstant cela, l'activité de

ce site est de la nature de celles qui auraient été soumises au régime de l'autorisation au titre de la législation ICPE. En application d'une jurisprudence constante, des mesures de remise en état ont été mises à la charge de l'ancien exploitant afin de prévenir la persistance des inconvénients pour les intérêts protégés énumérés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en raison de la pollution des milieux. Les structures de la cokerie ont été démantelées entre 1975-1981, à l'exception des casiers à charbon et du quai au nord-ouest du site qui sont toujours en place.

La vocation de ce site est d'être remis dans un état permettant un usage futur comparable à la dernière période d'exploitation, à savoir un usage industriel. Plus précisément, le site de l'ancienne cokerie s'inscrit dans le cadre du projet EUROPORT LORRAINE, qui prévoit de l'aménager en plateforme portuaire multimodale de grande envergure, comportant des activités de transit, d'entreposage et de manufacture.

## **Thèmes de l'inspection : Sites et sols pollués**

### **2) Constats :**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en œuvre des mesures de gestion - Travaux de remise en état	AP Complémentaire du 15/06/2017, article 2.2	
2	Rapport de fin de travaux de réhabilitation	AP Complémentaire du 18/10/2019, article 3	
3	Protection des intérêts et cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/02/2017, article R512-39-5	

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection avait pour objet de faire un point sur la situation administrative de l'ancienne cokerie de Thionville et de contrôle le respect de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-118 du 15 juin 2017 tel que modifié en 2019 qui impose des mesures de gestion à ArcelorMittal France en tant qu'ayant-droit de l'ancien et dernier exploitant.

Il faut retenir de cette inspection que des mesures de gestion complémentaires visant à un traitement des eaux souterraines sont nécessaires et vont être mises en œuvre par l'exploitant dès cette année (2025) sur le fondement et dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-118 du 15 juin 2017 tel que modifié. Une vigilance particulière est attendue concernant les enjeux faune-flore au droit des zones faisant l'objet de ces mesures de gestion. L'exploitant doit informer l'Inspection du démarrage et de la durée des travaux de mise en place des mesures de gestion complémentaires. Une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) réalisée en 2024 permet de mettre en évidence la compatibilité de l'état des milieux avec un usage industriel comprenant des bâtiments de plain-pied accueillant hangar et bureaux, sans la réalisation de ces mesures de gestion complémentaires. Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont nécessaires afin d'assurer la pérennité de l'usage industriel, d'interdire certains usages des milieux, de garantir le maintien de la couverture permettant de maîtriser les risques liés aux anomalies en métaux présents dans les sols et de conserver la mémoire du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en œuvre des mesures de gestion - Travaux de remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2017, article 2.2
Thème(s) :Risques chroniques     SSP
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
<i>Des prélèvements et analyses réalisés en fonds et bords de fouilles sont réalisés à l'issue des travaux d'excavation. Les analyses portent a minima sur les teneurs résiduelles en hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX. Si les teneurs résiduelles mesurées en fond de fouille mettent en évidence la présence d'une source de pollution résiduelle, le représentant de l'ancien et dernier exploitant détermine, en outre, l'extension de cette pollution dans la zone saturée des sols. Sur la base de ces résultats et des teneurs résiduelles dans les milieux de transfert situés à l'extérieur du site notamment, le représentant de l'ancien et dernier exploitant détermine et justifie s'il est nécessaire d'engager des mesures de gestion complémentaires. Ces éléments sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard trois mois avant mise en œuvre effective de la phase de remblaiement des fouilles.</i>
[...]
<b>Constats :</b>
En application d'un plan de gestion du 15 décembre 2016 (référencé 16/LES/021Aa/ENV/MOK/BT/40186), des travaux de purges et de traitement de matériaux pollués ont été réalisés entre 2018 et 2021, notamment au droit de la « zone AL ». Les analyses de fonds de fouille à l'issue de ces travaux et le suivi des eaux souterraines réalisé ont mis en évidence que des pollutions demeuraient sur le site et hors site. Conformément à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, un nouveau plan de gestion complété par un plan de conception de travaux (PCT) a donc été déposé en 2023 et 2024. Il résulte de ces documents qu'un traitement des sources de pollution résiduelle considérées comme concentrées et du panache développé dans les eaux souterraines est nécessaire pour limiter l'impact environnemental du site sur les milieux hors site. À cette fin, il est proposé les mesures de gestion complémentaires suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>- mise en place d'une barrière perméable réactive avec 4 portes filtrantes de charbon actif (sur une durée indéterminée),</li><li>- complété par un traitement par biodégradation aérobie via l'injection sous nappe d'oxygène dissous sans bullage en zone A (le temps de l'absence d'occupation des terrains).</li></ul>
L'objectif des mesures de gestion est d'atteindre un taux d'abattement de 90% pour les eaux rejetées par la barrière hydraulique.
Ces mesures de gestion complémentaires, considérées comme adaptées par l'Inspection, vont être mises en œuvre par l'exploitant dès cette année (2025) sur le fondement et dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-118 du 15 juin 2017 tel que modifié.

La zone qui a vocation à accueillir la barrière perméable réactive en limite de site est constituée d'un merlon dont la configuration est favorable à la présence de reptiles. En effet, la présence d'un lézard des murailles a été mise en évidence dans le cadre des inventaires faune-flore réalisés par ADT en 2014 pour le projet EUROPORT LORRAINE. L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il s'engage à prendre en compte cet enjeu et à se faire accompagner par un écologue avant et pendant les travaux de mise en œuvre des mesures de gestion complémentaires. L'Inspection note favorablement cette proposition.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de l'informer du démarrage et de la durée des travaux de mise en place des mesures de gestion complémentaires.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

**N° 2 : Rapport de fin de travaux de réhabilitation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/10/2019, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques     SSP

**Prescription contrôlée :**

[...]

*Le rapport final, prescrit à l'article 4 de l'arrêté n°2017-DCAT/BEPE-118 du 15 juin 2017, inclut en conséquence un chapitre supplémentaire qui décrit les opérations réalisés et démontre la compatibilité des sols avec l'usage prévu, avant toute éventuelle phase de couverture finale des secteurs ayant accueilli un stockage temporaire.*

**Constats :**

En complément du plan de gestion de 2023 et du PCT de 2024, une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) (référence n° ABO-ERG 21LES039AH/ENV/JAS-51423 du 31 janvier 2024) a été réalisée à l'issue des travaux de purges et de traitement de matériaux pollués, sur la base d'investigations gaz du sol complémentaires et sans prise en compte des mesures de gestion complémentaires sur les eaux souterraines. Les substances prises en considération sont les hydrocarbures, les BTEX et les composés organiques halogénés volatils.

Les calculs de risques ont mis en évidence des niveaux de risques acceptables (effets à seuil et sans seuil) sans mise en œuvre de mesures constructives spécifiques, considérant :

- un usage industriel avec bâtiments de plain-pied accueillant hangar et bureaux (hypothèse retenue avec un bâtiment au droit de la zone « AL » et un autre hors zone « AL ») ;

- la présence de travailleurs adultes exposés (exposition par inhalation de substances volatiles issues des gaz du sol) pendant 40 ans (8h/j et 235j/an) ;
- des terrassements de 50 cm de profondeur maximum.

En effet, pour le bâtiment 1 (en zone « AL »), l'IR (indice de risque) cumulé est inférieur à 1 (145E-01) et ERI (excès de risque individuel) cumulé est inférieur à 10-5 (4,90E-06). Pour le bâtiment 2 (hors zone « AL »), l'IR cumulé est aussi inférieur à 1 (1,80E-02) et ERI (excès de risque individuel) cumulé est aussi inférieur à 10-5 (6,62E-07).

L'exposition par inhalation/ingestion de poussières dues aux anomalies en métaux n'a pas été retenue. Par mesure de précaution, une couverture des sols impactés sera réalisée dans le cadre des opérations d'aménagement EUROPORT LORRAINE.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin d'assurer la pérennité de l'usage industriel, d'interdire certains usages des milieux, de garantir le maintien de la couverture permettant de maîtriser les risques liés aux anomalies en métaux présents dans les sols et de conserver la mémoire du site, il convient de mettre en place des restrictions d'usage sous forme de servitudes d'utilité publique (SUP). A cette fin, ArcelorMittal France communiquera au Préfet de Moselle un dossier proposant l'institution de SUP au droit des parcelles de l'ancienne cokerie de Thionville concernée par la présence de la pollution résiduelle, a minima les parcelles cadastrales 5415, 5563 et 5564.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

#### **N° 3 : Protection des intérêts et cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/02/2017, article R512-39-5

**Thème(s) :** Risques chroniques     SSP

**Prescription contrôlée :**

*Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.*

**Constats :**

Le site de l'ancienne cokerie du Gassion à Thionville a cessé son activité le 19 juillet 1973, soit antérieurement à la publication au Journal Officiel du décret du 21 septembre 1977, de sorte qu'aucun formalisme administratif n'était requis pour la cessation d'activité du site, de sorte que la cessation

d'activité est réputée achevée.

Toutefois, l'activité de ce site était de la nature de celles qui auraient été soumises au régime de l'autorisation au titre de la législation sur les ICPE. En application d'une jurisprudence constante, des mesures de remise en état peuvent être mises à la charge de l'ancien exploitant dès lors qu'un site pollué est de nature à présenter des inconvénients pour la préservation de l'environnement même si cette installation a cessé d'être exploitée avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE, en application de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (voir notamment CE 16 nov. 1998, SA Compagnie des bases lubrifiantes, n° 182816).

En application de cette jurisprudence, et sur la base de l'article R. 512-39-5 du Code de l'environnement, une remise en état a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE 547 du 20/11/2012 (plan de gestion et surveillance des eaux souterraines et superficielles) puis par arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-118 du 15 juin 2017 (excavation et remblaiement de la source principale de pollution des sols au droit de la zone des anciennes installations de carbochimie dite « zone AL », surveillance des eaux et restrictions d'usage) tel que complété par arrêté préfectoral n°2019-DCAT/BEPE-241 du 18 octobre 2019 (date de fin de travaux repoussée, ajout du paramètre mercure total au suivi des eaux et bilan quadriennal).

Les travaux de purges et de traitement de matériaux pollués ont été réalisés entre 2018 et 2021 au droit de la « zone AL ». Des mesures de gestion complémentaires visant à traiter les eaux souterraines sont nécessaires, mais leur mise en œuvre dès cette année ne fait pas obstacle à un aménagement du site de l'ancienne cokerie de Thionville. En effet, comme mentionné dans le constat précédent, l'EQRS de 2024 permet de mettre en évidence la compatibilité de l'état des milieux avec un usage industriel comprenant des bâtiments de plain-pied accueillant hangar et bureaux.

L'ancienne cokerie de Thionville étant située dans un secteur d'information sur les sols (SSP000238201), l'Inspection précise qu'une ATTES ALUR devra être fournie pour tous projets de construction d'aménagement situé sur les parcelles 5415, 5563 et 5564 conformément à l'article L. 556-2 du Code de l'environnement.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**